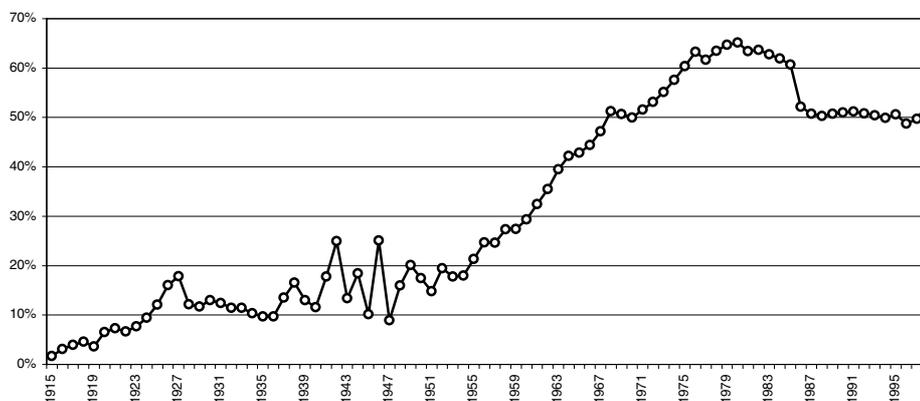


**Graphique 5-1 : La proportion de foyers imposables  
à l'impôt sur le revenu de 1915 à 1998**



Source : Colonne (3) du tableau A-2 (annexe A)

De fait, si l'on examine maintenant les résultats de nos estimations des taux moyens d'imposition par fractile, on constate que le taux moyen d'imposition des « classes moyennes » (fractile P90-95) s'est situé durant tout l'entre-deux-guerres à des niveaux extrêmement bas, de même, à un degré très légèrement moindre, que le taux moyen d'imposition des « classes moyennes supérieures » (fractile P95-99) (cf. graphique 5-2). Entre 1915 et 1940, l'impôt sur le revenu exigé des « classes moyennes » (fractile P90-95) a toujours été inférieur à 0,5 % du montant total de leurs revenus ; puis ce taux moyen d'imposition franchit la barre des 0,5 % au cours des années 1941-1944, tout en restant inférieur à 1 %<sup>1</sup>. Quant au taux moyen d'imposition des « classes moyennes supérieures » (fractile P95-99), il a toujours été inférieur à 1,2 % au cours de la période 1915-1940, avant de dépasser légèrement ce seuil au cours des années 1941-1944, tout en restant inférieur à 2,5 %<sup>2</sup>. Ces ordres de grandeur méritent d'être retenus : ils montrent qu'il n'est pas exagéré de dire que les « classes moyennes » (supérieures ou non) étaient au cours de la période 1915-1944 quasiment exonérées de l'impôt sur le revenu. Ajoutons que la prise en compte des impôts cédulaires, et en particulier de l'impôt cédulaire sur les salaires, dont nous avons dit dans le chapitre précédent qu'il ne concernait vraiment que les très hauts salaires, et que ses taux étaient en outre sensiblement plus faibles que ceux de l'impôt sur le revenu, ne modifierait pas substantiellement cette conclusion<sup>3</sup>. Précisons également que tous les taux moyens d'imposition par

1. Cf. graphique 5-2 et annexe B, tableau B-20, colonne P90-95.

2. Cf. graphique 5-2 et annexe B, tableau B-20, colonne P95-99.

3. Dans ce chapitre, nous nous intéressons uniquement à l'impôt progressif sur le revenu stricto sensu, c'est-à-dire à l'IGR pour l'imposition des revenus des années 1915-1947, à la surtaxe progressive de l'IRPP pour l'imposition des revenus des années 1948-1958 et à l'IRPP tout court pour l'imposition des revenus des années 1959-1998. Pour des estimations approximatives des taux moyens d'imposition acquittés